

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2014 A 19 H 30.

L'an 2014, le 4 novembre à 19:30, le conseil municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 31 octobre 2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 31 octobre 2014.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mme Danièle PICOT, 2^{ème} Adjointe, Monsieur Grégory DEVIS, 3^{ème} Adjoint, Mme Maryse WISSOCQ, 4^{ème} Adjointe, Mr Serge CHIVOT, Mme Murièle DET, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Véronique ROYER, Madame Laurence JOSSEE, Mr Didier LANCEL, Mr Michaël MACHAN, Mme Christine BOULOGNE, Mr Bertrand BARBET, Conseillers Municipaux.

Absente excusée et pouvoir:

Madame Laurence LAVOINE, absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Roger POTEZ, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

A été nommée secrétaire de séance : Madame DET Murièle.

Avant de procéder à l'étude des questions prévues à l'ordre du jour, Madame Christine BOULOGNE, Conseillère Municipale, demande à Monsieur le Maire de prendre la parole afin de lire une « motion ». Celui-ci lui fait remarquer qu'il n'y a pas de question(s) diverse(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Il lui précise qu'elle peut néanmoins formuler sa demande par écrit. Monsieur Michaël MACHAN, Conseiller Municipal, fait observer à Madame BOULOGNE que Monsieur POTEZ a la maîtrise de l'ordre du jour en sa qualité de Maire et Président de séance.

1- Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 23 septembre 2014.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date 23 septembre 2014. Il demande aux conseillers municipaux présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

DISCUSSION

Madame Christine BOULOGNE demande des précisions concernant la question n°4 ayant pour objet: « Mise en place d'une convention de partenariat avec la commune de MONCHY-LE-PREUX, visant à accueillir les enfants de cette commune qui fréquenteront l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de FEUCHY lors des Mercredis Récréatifs ». Elle explique qu'il est indiqué que « la commune de MONCHY-LE-PREUX participera à hauteur de 3,50 euros par enfant ». Elle demande si chaque famille versera une participation. Monsieur le Maire lui confirme que la somme de 5 euros par enfant inscrit, sera acquittée par la famille au même titre que les enfants extérieurs à FEUCHY. Cela a d'ailleurs été précisé dans le compte rendu du conseil municipal du 23 septembre, suite à la même question posée par elle ce jour-là: « Madame BOULOGNE Christine demande si le tarif d'inscription destiné « aux extérieurs » était appliqué aux Monchysois ? Monsieur POTEZ lui répond par l'affirmative ».

Monsieur Michaël MACHAN demande si les tarifs de l'école de musique ont changé car, à sa connaissance, le règlement intérieur a été modifié. Monsieur le Maire lui répond par la négative, et souligne que le règlement ainsi que les tarifs sont à dissocier. En effet, il lui précise que les participations financières n'ont pas à figurer dans un règlement. Monsieur MACHAN considère pour sa part, que si le règlement change alors automatiquement les tarifs aussi. Cette remarque n'est pas partagée par Monsieur le Maire. Madame Christine BOULOGNE informe l'assemblée que Monsieur José HANQUIER, Directeur de l'école municipale de musique, a fait signer un nouveau règlement lors des inscriptions. Monsieur Roger POTEZ lui répond que ce dernier a anticipé le sujet qui doit faire l'objet d'une nouvelle étude. Celui-ci sera présenté lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 23 septembre 2014 est approuvé à la majorité des conseillers municipaux présents et représentés.

Résultats du vote :

Pour : 14

Contre : 1 de Monsieur MACHAN Michaël

Abstention : 0

2. Délibération du conseil municipal conférant les délégations d'attribution au Maire. Abrogation de la délibération n°331-2014-28 du 04/06/2014.

DISCUSSION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a reçu en date du 23 septembre dernier, un courrier des services préfectoraux concernant les délégations que le conseil municipal lui a accordées pour la durée de son mandat, conformément à la délibération n°331-2014-28 en date du 04/06/2014.

Il explique que le conseil municipal n'a pas suffisamment encadré la délégation qui lui a été confiée au titre de l'alinéa 20 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). De ce fait, la délibération prise en juin dernier pourrait rendre caduque tout acte pris dans ce domaine. Il lui est donc demandé d'apporter, si besoin, davantage de précisions aux alinéas 2, 3, 16, 17, 20 de l'article L.2122-22 du CGCT. Aussi, afin d'obtenir plus de clarté sur cette question, Monsieur le Maire propose de faire une nouvelle étude des textes par le biais du document fourni à chacun des conseillers municipaux, puis de délibérer à nouveau sur cette question après abrogation de la délibération prise précédemment. Monsieur Michaël MACHAN lui demande pourquoi un ajout manuscrit a été effectué à l'alinéa 16. Madame Christelle BERTINCHAMP, Secrétaire de Mairie, demande à Monsieur le Maire de l'autoriser à prendre la parole ; ce qu'il accepte. Elle explique à Monsieur MACHAN que cet ajout figurera dans la délibération afin de définir plus précisément les instances auprès desquelles Monsieur le Maire pourra ester en justice pour défendre les intérêts de la commune. Monsieur MACHAN lui demande où cela est noté. Cela figure dans l'alinéa 16, qu'elle lit : « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ». Il est donc clairement explicité que le conseil municipal doit définir dans quels cas et auprès de quelles instances, le conseil municipal confère les délégations d'attribution à Monsieur le Maire. Monsieur POTEZ, lui fait remarquer que l'attribution de délégation est identique à celle que le précédent conseil municipal lui avait concédé lors de son mandat. Monsieur MACHAN fait remarquer que l'on fait référence à des articles de lois dont on ignore le contenu. Monsieur Roger POTEZ lui rappelle que les lois sont votées par nos parlementaires, à qui, il fait confiance. Il l'invite à rechercher personnellement les informations en fonction des éléments de synthèses qui lui ont été transmis. Puis, Monsieur le Maire clôt ce débat infructueux en passant au vote.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code précité ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions. Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire.

Il est par ailleurs précisé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code précité.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2014 de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS, invitant le conseil municipal à délibérer à nouveau afin de fixer les limites et conditions requises par loi ci-dessus référencée pour encadrer les délégations reprises aux alinéas 2, 3, 16, 17 et 20 du même article ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale ;
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à faire application des textes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'abroger la délibération n°331-2014-28 du 4 juin 2014.
- De conférer à Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les 17 attributions reprises comme ci-après, qui volontairement et pour davantage de clarté, ne seront pas renumérotées:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'introduire en tant que de besoin toute instance en justice sans exception;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DIT: que les délégations consenties prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT: que le conseil municipal peut toujours mettre fin, en tout ou partie, aux délégations consenties.

DIT: que conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou de plusieurs adjoints en cas d'empêchement du Maire.

DIT: que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 2 de Monsieur MACHAN Michaël et de Monsieur BARBET Bertrand

Abstention : 0

3. Décisions Modificatives Budgétaires (DM).

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'il est nécessaire de régulariser au Budget Primitif (BP) de l'exercice en cours, certains transferts comptables. En effet, il explique que les modalités d'enregistrement comptable et budgétaire, des mouvements liés à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ainsi qu'au Fonds de Péréquation nationale des Ressources Intercommunales et Communautaires (FPIC) pour l'année 2014, doivent concorder avec les flux croisés de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose de procéder aux Décisions Modificatives budgétaires (DM) qui vont suivre afin de rectifier les montants prévus au BP 2014, car non connus à la date de son élaboration.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les Décisions Modificatives Budgétaires 2014, reprises comme ci-après :

Articles	Libellés des articles	DM
R7325	Fiscalité reversée FPIC	+ 2188 €
R7321	Attribution de compensation	+ 1069 €
D61551	Matériel roulant	+ 3257 €

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- 4. Demande de subvention au titre du Fonds de Concours aux communes rurales auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, pour la mise en conformité ainsi que la mise en sécurité des installations d'éclairage public et des usagers de la commune de FEUCHY.**

DISCUSSION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la réunion du 23 septembre dernier, une demande de subvention a été effectuée auprès de Madame la Députée au titre de la réserve parlementaire. Aujourd'hui, il explique qu'il effectue la même demande auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, dans le cadre du fonds de concours aux communes rurales. Il fait part à l'assemblée que la commune de FEUCHY n'a pas épuisé le fonds qui lui avait été alloué lors du précédent mandat.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux présents ou représentés qu'il devient nécessaire, dans l'intérêt des usagers, de mettre en conformité et en sécurité les installations d'éclairage public de la commune de FEUCHY.

En effet et à la suite d'un inventaire technique, il s'avère que le patrimoine d'éclairage public de la commune nécessite aujourd'hui la programmation de travaux d'investissement, tels que notamment :

- Le remplacement de certains luminaires vétustes et de leurs supports.
- La rénovation et/ou le remplacement des armoires électriques.
- Le remplacement des systèmes de commande ainsi que la pose de régulateurs-variateurs de tension, visant aux économies d'énergie et à l'amélioration qualitative de l'éclairage public.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de ce projet, la collectivité peut solliciter auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, une subvention au titre du Fonds de Concours aux communes rurales, pouvant représenter 50 % des dépenses globales HT engagées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser, Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, pour la mise en conformité ainsi que la mise en sécurité des installations d'éclairage public et des usagers de la commune de FEUCHY.
- De fournir un dossier composé des pièces sollicitées, précisant les modalités de financement de cette opération.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'instruction dudit dossier.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- 5. Adhésion au groupement de commande de la Fédération Départementale d'Énergie du PAS-DE-CALAIS (FDE62) pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés.**

DISCUSSION

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la même démarche que celle précédemment prise pour le groupement de commande de gaz naturel. Aujourd'hui, cela concerne l'électricité. Cette adhésion permettra à la collectivité de profiter d'un tarif préférentiel retenu, après consultation, par le groupement de la Fédération Départementale de l'Énergie du PAS-DE-CALAIS, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Monsieur Michaël MACHAN demande si à ce jour, nous avons des éléments permettant de connaître l'économie devant être réalisée. Monsieur Roger POTEZ lui répond négativement. Pour information, concernant le gaz naturel, l'économie estimée par la FDE62 pourrait s'élever jusqu'à 25 % par rapport au tarif règlementé, suivant le site concerné.

DELIBERATION

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels ;

VU que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007 ;

VU qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques ;

VU que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché ;

VU que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie ;

VU que la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés d'électricité selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2016, sites dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 KVA (tarifs jaunes et verts).

VU la délibération de la Fédération Départementale d'Energie du PAS-DE-CALAIS (FDE62) en date du 4 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de FEUCHY d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres ;

Considérant qu'eu égard à son expérience, la FDE62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés, coordonné par la FDE62 en application de sa délibération du 4 septembre 2014.
- D'adhérer audit groupement.
- D'autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

DIT: que l'acte constitutif est annexé à la présente décision.

DIT: que la participation financière de la commune de FEUCHY est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

DIT: que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

6. Revalorisation du montant de la carte cadeau de fin d'année offerte au personnel communal.

DISCUSSION

Monsieur Roger POTEZ revient sur l'historique de la mise en place de la carte cadeau offerte en fin d'année à l'ensemble du personnel communal. Il rappelle que de 2004 à 2007, il s'agissait d'un bon d'achat attribué à chacun, qui n'impliquait pas de délibération. A compter de 2007, ce bon d'achat a été remplacé par une carte cadeau fixée à 40 euros par agent, conformément à la délibération du conseil municipal. Ce montant est inchangé depuis cette date. Monsieur Roger POTEZ explique que cette année, il a été proposé au personnel communal de se prononcer par un vote à bulletin secret, soit sur le maintien du repas du personnel de fin d'année et de la carte cadeau, soit sur la revalorisation conséquente du montant de la carte cadeau qui pourrait être offerte lors d'un pot dinatoire par exemple. Le résultat faisant suite au dépouillement des bulletins de votes, a démontré que les agents optaient, à la majorité, pour la revalorisation de la carte cadeau. Monsieur le Maire donne alors la parole à Monsieur DEVIS Grégory, Maire-Adjoint en charge des fêtes et des cérémonies. Celui-ci expose les modalités de revalorisation du montant de cette carte et précise qu'il a examiné la facture du repas du personnel de l'année dernière qui s'est déroulé au « Prés Fleuris », sur laquelle figuraient 46 couverts au prix unitaire de 52 €. Il a analysé la liste nominative des convives puis déduit les conseillers municipaux et leurs conjoints présents. Il a ensuite ajouté le prix du repas aux 40 euros déjà attribués, portant le montant ainsi déterminé à 92 euros. Il propose d'offrir une carte cadeau d'un montant arrondi à 95 euros pour tous les agents de la collectivité. Monsieur le Maire précise que le montant de la carte cadeau sera identique pour tous les membres du personnel, qu'ils soient employés à temps plein, à temps partiel, bénéficiaires d'une ancienneté ou non, titulaires, stagiaires, ou en contrat aidé. Il n'y aura aucune distinction entre les agents. Monsieur Michaël MACHAN répond que c'était déjà ainsi lorsqu'il était Maire, que le repas était également offert, pour tous, sans distinction et qu'il n'a fait que suivre ce qui était déjà fait par son prédécesseur. Monsieur Jean-Luc PECQUEUR, Maire-Adjoint, répond à Monsieur MACHAN qu'il ne s'agit pas là de profiter d'un bon repas, mais avant tout de faire plaisir au personnel. Monsieur MACHAN lui rétorque qu'il n'en n'a jamais été autrement. Mesdames JOSSE Laurence, Conseillère Municipale et WISSOCQ Maryse, Maire-Adjointe, lui demandent alors de se justifier sur le montant des trois bons d'achats offerts en 2004, d'un montant plus élevé que les autres bons. Elles lui font remarquer que cela prouve bien l'existence d'une discrimination entre les membres du personnel. Monsieur Michaël MACHAN ne donne pas davantage d'explication sur ces montants mais fait part que, dès l'année suivante, il a immédiatement rectifié la situation en attribuant le même montant à chacun.

Monsieur Bertrand BARBET, Conseiller Municipal, demande si le repas sera donc bien supprimé. Monsieur Grégory DEVIS lui confirme ce qui vient d'être expliqué ; à savoir, que le personnel s'est prononcé sur la seule carte cadeau revalorisée qui sera remise lors d'une réception où sera servi lors d'un pot dinatoire, mais sans être accompagné(e)s par les conjoints.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux présents ou représentés, qu'une carte cadeau d'un montant unitaire de 40 € à faire valoir auprès des centres commerciaux Auchan, est offerte à l'ensemble du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année. Monsieur le Maire précise que son montant est resté inchangé depuis 2007. Pour ces motifs, il propose aujourd'hui à l'assemblée de la revaloriser.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'attribuer à l'ensemble du personnel communal une carte cadeau de fin d'année, d'un montant unitaire revalorisé de 95 € à faire valoir auprès des centres commerciaux Auchan.

DIT: que cette décision sera reconduite chaque année par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense de personnels seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7. Approbation du Projet Educatif des Accueils de Loisirs sans hébergement.

DISCUSSION

Monsieur le Maire explique que l'actualisation du projet éducatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement est une obligation réglementaire. En effet, chaque organisateur d'accueils collectifs de mineurs doit établir un projet éducatif. En l'absence de celui-ci, toute déclaration d'ouverture d'accueils de loisirs ne peut être validée. Pour rappel, l'organisateur soit en l'occurrence la commune de FEUCHY, définit ses engagements, ses priorités, ses principes éducatifs. Il définit le sens de ses actions. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document. Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.

Monsieur Roger POTEZ rappelle qu'un exemplaire de ce projet a été transmis à chaque conseiller municipal, lors de l'envoi des convocations de la présente réunion. Il demande s'il y a des observations. Madame Christine BOULOGNE demande qui est à l'origine de son élaboration. Monsieur Roger POTEZ lui répond que celui-ci a été conçu et rédigé avec la collaboration d'Aurore PETITHOMME, Coordinatrice Enfance et Jeunesse, de la Commission Enfance et Jeunesse, de Christelle BERTINCHAMP, Secrétaire de Mairie et de lui-même. Madame BOULOGNE fait remarquer qu'il est très complet mais demande néanmoins une précision, en page 2, sur le fait « d'accueillir l'ensemble des enfants ». En effet, elle souhaite savoir si les enfants porteurs d'un handicap sont également concernés par le présent projet éducatif. Monsieur POTEZ donne la parole à Madame PETITHOMME qui lui répond que bien évidemment tous les enfants sont concernés, y compris ceux porteurs d'un handicap. Monsieur Roger POTEZ mentionne qu'il aurait été indélicat, voire discriminatoire, de préciser « enfants handicapés » et que la phrase le sous-entend. Madame Christine BOULOGNE explique qu'elle demande cette précision car à certains endroits ou même dans certaines communes, il est impossible d'accueillir ces enfants, soit par manque de structures adaptées, soit par manque de moyens et/ou de personnel. Elle s'est donc posé la question lors de la lecture dudit projet.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux présents ou représentés, que les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) demandent d'actualiser le projet éducatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la commune.

En effet, chaque organisateur d'accueils collectifs de mineurs a l'obligation réglementaire d'établir un projet éducatif. En l'absence de celui-ci, toute déclaration d'accueils ne pourra alors être validée par la DDCS.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que c'est l'organisateur et dans le cas présent, la commune de FEUCHY, qui définit ses engagements, ses priorités et ses principes éducatifs. Il définit le sens de ses actions et fixe les orientations ainsi que les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

Le projet éducatif, commun à l'ensemble des accueils de loisirs organisés par une même personne physique ou morale, est formalisé par un document devant être élaboré par l'organisateur.

Ses objectifs, retenus comme ci-après, permettront au Directeur et son équipe d'encadrement, d'établir le projet pédagogique des différents accueils de loisirs :

- Valoriser les compétences de l'enfant et favoriser son autonomie
- Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et la citoyenneté
- Favoriser le respect de l'enfant en tant que personne
- Veiller à l'ouverture culturelle
- Faciliter le lien avec les parents

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le présent projet éducatif des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet, qui sera annexé à la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR
-LES VALEURS EDUCATIVES-

Les Accueils de Loisirs sont une composante essentielle de la politique éducative locale en direction des enfants et des jeunes. Ils mettent en œuvre de façon quotidienne les principes de laïcité, de mixité, de solidarité, d'égalité des chances et de participation. Ils contribuent aux acquisitions de connaissances, à la conquête de l'autonomie et de la responsabilité, au « vivre ensemble », à « agir ensemble ».

Ils représentent avant tout des lieux de détente où l'aspect ludique est privilégié. L'enfant y est considéré dans sa globalité. Son épanouissement est favorisé par la pratique d'activités de loisirs, de jeux, et par une ouverture sur le monde extérieur, en prenant en compte les objectifs suivants :

- Valoriser les compétences de l'enfant et favoriser son autonomie :
 - Mettre en place les conditions devant permettre à l'enfant de participer à la vie du centre et au choix des activités.
 - L'aider à se réaliser en lui laissant la capacité d'évaluer ses possibilités et de les expérimenter en développant entre l'adulte et l'enfant la relation d'accompagnement.
 - Axer les projets d'animation principalement sur les notions de découverte, de création et d'imagination, notamment en utilisant des pratiques sportives diversifiées.
- Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité et la citoyenneté :
 - Développer chez l'enfant le respect de l'autre (entre enfants et avec les adultes), du cadre et des règles de vie.
- Favoriser le respect de l'enfant en tant que personne :
 - Mettre en place un fonctionnement respectant ses rythmes de vie et ses différences.
 - Lui assurer un bien-être et une sécurité tant affective que matérielle.

- Veiller à l'ouverture culturelle :
 - Mettre en place des projets permettant à l'enfant : d'accéder, de découvrir et de s'initier à des pratiques culturelles et artistiques variées, de créer et de construire ses propres références culturelles, en partenariat avec les acteurs culturels.
- Faciliter le lien avec les parents :
 - Faciliter les échanges lors des temps d'accueil, utiliser les supports adaptés pour la communication.
 - Accompagner les parents pour une bonne compréhension des différents services (garderie, accueil de loisirs, NAP...).

Deux dimensions transversales sont prises en compte :

- L'Accessibilité :
 - Accueillir l'ensemble des enfants de la commune mais également des communes limitrophes.
- Le Développement durable et solidaire :
 - L'ensemble des missions de l'Accueil de loisirs doivent prendre en compte cette dimension et y sensibiliser les enfants.

Les missions des Accueils de loisirs :

Les accueils de loisirs dans le cadre des textes qui les régissent, doivent répondre à deux missions qui définissent leur contribution au projet éducatif local : une mission d'accueil et une mission éducative.

Deux missions essentielles pour la collectivité :

Accueillir l'enfant :

- L'accès de tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires, notamment en portant une attention particulière aux enfants les plus éloignés des pratiques collectives
- L'adaptation aux rythmes sociaux des familles par une amplitude d'ouverture importante et une souplesse d'accueil
- L'adaptation aux ressources des familles par une tarification différenciée

Avoir une ambition éducative :

- Pour faire écho aux valeurs éducatives inscrites dans le présent projet éducatif, et dans un souci de qualité de l'accueil. Chaque structure mettra en œuvre un projet pédagogique s'appuyant sur des objectifs communs tels que :
 - Le « climat de détente », la convivialité
 - La sécurité physique et affective
 - Le respect des rythmes de vie
 - La qualité des activités

- L'éducation artistique et culturelle
- La relation éducative adultes/enfants
- La participation des enfants, l'accompagnement vers l'autonomie
- L'implication dans la vie collective
- La communication en direction des familles

Le Maire,
Roger POTEZ.

8. Modalités d'organisation de la classe de neige devant se dérouler du 3 au 13 Février 2015 inclus à BELLEVAUX en Haute-Savoie. Détermination de la participation financière des parents.

DISCUSSION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'un séjour en classe de neige au Chalet « Les Rhodos » à Bellevaux, en Haute-Savoie, aura lieu du 3 au 13 février 2015 pour les 20 élèves scolarisés en classe de CM1/CM2 à l'école Henri MATISSE de FEUCHY, les 2 accompagnateurs ainsi que Madame BRICARD, professeur des écoles, pour qui le séjour sera gratuit. Aujourd'hui, il convient de fixer la participation financière des familles en fonction du prix de revient du séjour ainsi que des frais de transports y afférent. Il explique aux conseillers municipaux qu'il s'est penché sur le dossier de classe de neige de 2013 et que certains éléments lui ont paru confus, c'est le moins que l'on puisse dire. Par manque d'éléments, il n'a donc pas souhaité suivre la même voie pour le calcul de la participation financière des parents. Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurore PETITHOMME, en charge de ce dossier. Elle informe le conseil municipal qu'elle a demandé divers devis pour l'hébergement des enfants et des accompagnateurs, les frais de gestion et de transports. Elle explique que plusieurs organismes lui ont fait parvenir une réponse négative soit parce qu'ils étaient déjà engagés pour des séjours d'élèves de collèges, soit parce que les enfants de FEUCHY ne partaient que 10 jours et que par conséquent, ils étaient pénalisés comparativement aux élèves d'autres communes, retenant deux semaines complètes en séjour à la neige. Elle précise donc que c'est « La Ligue de l'Enseignement » qui a répondu favorablement et qui est proposée pour ce projet. Elle signale que le séjour s'élève à 784 euros par élève, hébergement, bagages et frais de gestion compris. Monsieur le Maire explique qu'il s'est posé la question quant à la manière de fixer les modalités de paiement de chaque famille et rappelle que pour 2013 et les années antérieures, c'était le quotient familial qui apparemment était pris comme base de calcul, avec ensuite et sans plus d'explication, une augmentation de 5% chaque année suivante. La première référence du quotient familial remonte à 2006, quand Madame DELAWARDE, Maire-Adjointe, était chargée du dossier. Monsieur Roger POTEZ explique qu'il a préféré aborder différemment ce dossier en prenant comme base, la grille reprise dans la déclaration d'impôts sur les revenus de 2013 dont les montants détaillés figurent sur la notice explicative délivrée par le Centre des Impôts (en dernière page), correspondant à 2 parts ½, pour un père, une mère et un enfant.

Il explique qu'il est parti de la somme du coût du séjour de 784 euros, qu'il a déduit les frais de transports pris en charge par la commune comme en 2013. Le résultat qui s'élève à la somme de 534 euros correspond donc à l'hébergement, aux frais de gestion, aux produits pharmaceutiques ainsi qu'aux bonnets offerts aux enfants. Il propose que la commune prenne en charge 50% de cette somme, soit 267 euros. Le prix de base initial par enfant serait donc de 267 euros correspondant à la participation des familles avant la déduction éventuelle de l'effort financier accordé par l'Association « Ensemble pour l'école Henri Matisse ». Cette association devrait participer financièrement à l'action, mais ne nous a pas encore fait connaître le montant alloué. Il indique également qu'un paiement en trois fois sera admis et que ceux qui rencontreraient de réelles difficultés financières, feront l'objet d'une étude particulière lors de l'examen de leur dossier. Cela dit, le prix de participation évolue en fonction des revenus des familles suivant le tableau qui sera repris dans la délibération. Une famille qui déciderait de ne pas donner ses revenus paierait le prix le plus élevé. Une réduction de 25% sera consentie à partir du 2^{ème} enfant. Monsieur Roger POTEZ précise qu'en cas de désistement, le voyage sera dû dans sa totalité par les familles. Madame Christine BOULOGNE demande, si, comme avec l'ancien prestataire, un décompte existe selon la date de désistement. Madame PETITHOMME lui répond qu'il n'y a pas de clause d'annulation même pour cause de maladie, mais qu'elle attend la convention pour voir s'il en existe une. Monsieur Roger POTEZ précise que cela paraît, à son avis, évident. Madame BOULOGNE précise que tout voyage doit avoir une assurance en cas d'annulation. Madame PETITHOMME confirme que pour le moment il n'y a pas d'annotation concernant un enfant malade, même sur présentation d'un certificat médical. Monsieur MACHAN rejoint Madame BOULOGNE et pense que cela doit être repris dans l'assurance. Madame PETITHOMME acquiesce, et réitère qu'elle attend la convention pour pouvoir le confirmer. Madame BOULOGNE précise que dans ce cas le tarif est bien souvent dégressif en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. Madame BERTINCHAMP intervient en évoquant le cas où un enfant, non malade, déciderait de ne pas partir à la dernière minute. Monsieur Roger POTEZ précise qu'il va veiller à vérifier cette clause dans la convention qui sera prochainement transmise par la Ligue de L'enseignement. Monsieur MACHAN demande si un calcul comparatif en utilisant l'ancienne méthode a été effectué, et si dans ce cas, le prix s'avère être plus élevé. Monsieur le Maire lui répond qu'il est difficile de faire une comparaison entre les deux méthodes de calcul mais constate que la différence est sensiblement identique. Monsieur MACHAN demande s'il y aura une augmentation de 5% pour les classes de neiges organisées les années suivantes. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut se prononcer sur cette question car le calcul se fera sur la base des revenus imposables de 2015. Monsieur MACHAN fait remarquer qu'avec le quotient familial, plus celui-ci était élevé moins les parents participaient au séjour. Madame BOULOGNE précise que c'était le même système que la Caisse d'Allocations Familiales et le même tableau que pour le calcul de l'Accueil de Loisirs. Monsieur MACHAN souligne également que le but de cette démarche étant que les familles participent financièrement le moins possible au projet. Monsieur le Maire lui rétorque qu'il a depuis toujours appliqué une politique communale socialement équitable pour l'ensemble des administrés. C'est d'ailleurs l'état d'esprit de la majorité municipale et, plus particulièrement sur ce sujet, celui de la commission Enfance et Jeunesse.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux présents ou représentés que le séjour en classe de neige est organisé pour les enfants scolarisés en classe de CM1 / CM2 à l'école Henri MATISSE de FEUCHY.

Il fait part à l'assemblée que le séjour retenu pour 2015, a été proposé par le Pôle « vacances et classes de découvertes » de la Ligue de l'Enseignement ; Fédération du Nord. Monsieur le Maire précise que cette classe de neige se déroulera en pension complète au Chalet « Les Rhodos » à BELLEVAUX en Haute-Savoie, et aura lieu du 3 au 13 février 2015 inclus.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déterminer la participation financière des familles en fonction du prix de revient du séjour ainsi que des frais de transports y afférent.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De calculer et de déterminer la participation financière des familles en prenant en considération les revenus imposables de l'année 2013.
- De fixer, dans ces conditions, les tarifs ainsi établis et repris dans le tableau, comme ci-après:

Revenus imposables 2013	Participation des parents
Inférieur à 21 201 €	267.00 €
Compris entre 21 202 € et 24 206 €	304.00 €
Compris entre 24 207 € et 27 212 €	342.00 €
Compris entre 27 213 € et 30 217 €	382.00 €
Supérieur à 33 223 €	419.00 €

- De déterminer les précisions suivantes:
 - une réduction de 25 % pour les familles ayant plusieurs enfants qui partiront au séjour, sera appliquée sur le tarif à partir du 2^{ème} enfant.
 - les parents qui ne souhaiteront pas présenter leur avis d'imposition sur le revenu, seront systématiquement redevables de la somme maximale de 419.00 €.
 - dans le cas d'un désistement, les familles resteront redevables de la totalité du séjour, exception faite d'un cas de force majeure qui fera l'objet d'une étude par la commission Enfance et Jeunesse de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'organisation de ce séjour.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

A 20 h 20, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

La séance terminée, Madame Christine BOULOGNE réitère à Monsieur le Maire, sa demande de l'autoriser à lire un document, ce qu'il refuse. Madame BOULOGNE lui remet alors le texte.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc,	
2 ^{ème} ADJOINTE	Mme PICOT Danièle,	
3 ^{ème} ADJOINT	Mr DEVIS Grégory,	
4 ^{ème} ADJOINTE	Mme WISSOCQ Maryse,	
CONSEILLER	Mr CHIVOT Serge,	
CONSEILLERE	Mme DET Murièle,	
CONSEILLER	Mr GIVRY Jean-Michel,	
CONSEILLERE	Mme ROYER Véronique,	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence,	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier,	
CONSEILLER	Mme LAVOINE Laurence, absente excusée pouvoir à Mr Roger POTEZ	Roger POTEZ
CONSEILLER	Mr MACHAN Michaël,	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine,	
CONSEILLER	Mr BARBET Bertrand,	

INDEX DES DELIBERATIONS :

N°	Date de la séance	Objets
331-2014-68	04/11/2014	Délibération du conseil municipal conférant les délégations d'attribution au Maire. Abrogation de la délibération n°331-2014-28 en date du 04/06/2014.
331-2014-69	04/11/2014	Décisions Modificatives Budgétaires (DM).
331-2014-70	04/11/2014	Demande de subvention au titre du Fonds de Concours aux communes rurales auprès de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, pour la mise en conformité ainsi que la mise en sécurité des installations d'éclairage public et des usagers de la commune de FEUCHY.
331-2014-71	04/11/2014	Adhésion au groupement de commande de la Fédération Départementale d'Energie du PAS-DE-CALAIS (FDE62) pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés.
331-2014-72	04/11/2014	Revalorisation du montant de la carte cadeau de fin d'année offerte au personnel communal.
331-2014-73	04/11/2014	Approbation du Projet Educatif des Accueils de Loisirs sans hébergement.
331-2014-74	04/11/2014	Modalités d'organisation de la classe de neige devant se dérouler du 3 au 13 février 2015 inclus à BELLEVAUX en Haute-Savoie. Détermination de la participation financière des parents.